



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de stationnement dans le cadre de la construction d'une carrosserie automobile, situé rue Joseph Cugnot, sur la commune de Saint-Lô (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5355, relative au projet de création de stationnement dans le cadre de la construction d'une carrosserie automobile, situé rue Joseph Cugnot, sur la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche, déposée par Monsieur David GAIST et reçue complète le 08 avril 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 17 avril 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'une carrosserie automobile sur la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet concerne plus précisément :

- la restructuration d'un centre automobile, sur une emprise d'environ 1,5 hectare ;
- la matérialisation de 111 places de stationnement (personnel, visiteurs, stockage et exposition de véhicules) ;
- la création d'un accès depuis la rue Joseph Cugnot ;

- la construction d'un bâtiment destiné à la vente de véhicules d'occasion (0,2676 hectare) ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un dossier Loi sur l'eau, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé dans la zone urbaine de la commune de Saint-Lô, sur l'emprise d'un terrain industriel ; constituant ainsi une opération de renouvellement urbain ; qu'il ne consomme par conséquent ni espace naturel, ni espace agricole ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet :

- est situé sur les parcelles DE 0141, DE 0140 et DE 0130, rue Joseph Cugnot, dans la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- est situé hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la ZNIEFF la plus proche étant la ZNIEFF de type I « Anciennes Carrières de Cavigny » localisée à environ 8,4 kilomètres ;
- hors de toute zone humide ;
- hors de tout site classé ou inscrit ;
- hors d'une zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales sera réalisée via un bassin de rétention enterré (deux réseaux distincts « EP Voirie » et « EP Toitures ») ; qu'au stade du projet, deux hypothèses sont à l'étude concernant le traitement des eaux pluviales : un séparateur/déboureur à hydrocarbures ou un aquatextile Geoclean ;

**Considérant** que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'une carrosserie automobile, situé rue Joseph Cugnot, sur la commune de Saint-Lô (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

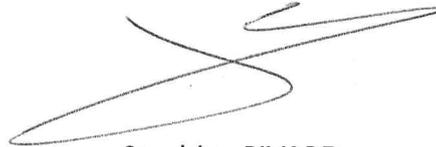
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*